

# ECOLE PRIMAIRE LE GRAND SAULE LA ROCHE GUYON

Année scolaire 2015/2016

## Règlement intérieur

### 1. INSCRIPTION ET ADMISSION

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constatés par certificat médical du médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours peut être accueilli à l'école maternelle.

Le maire de la commune délivre un certificat de résidence, le directeur enregistre l'inscription sur présentation de ce certificat et des pièces suivantes : livret de famille, document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou certificat médical de contre-indication vaccinale), certificat de radiation si l'enfant fréquentait une autre école.

L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de six ans.

### 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation assidue. La fréquentation régulière de l'école maternelle s'entend pour la durée totale de l'horaire scolaire hebdomadaire. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur pourra décider de radier l'enfant de la liste des inscrits et de le rendre à sa famille.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

**Absences** : Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence doit être immédiatement justifiée par courrier, coup de téléphone ou certificat médical éventuellement.

À la fin de chaque mois, le directeur signale directement à l'inspecteur d'académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois. La directrice académique adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

**Maladie** : Les parents ou responsables doivent s'assurer que leur enfant vient le matin à l'école dans un état de santé compatible avec les apprentissages et la vie en collectivité. Il est néfaste au bien-être d'un enfant d'attendre, parfois longtemps, qu'on vienne le chercher parce qu'il est malade et aurait pu être gardé à la maison.

**Horaires** : L'école est ouverte les lundis de 9h00 à 16h30, les mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 15h30 et le mercredi de 8h45 à 11h45. L'accueil est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Les enfants quittent l'école après la classe sauf s'ils sont inscrits à la cantine, aux NAP ou à la garderie.

• A la maternelle et pour la classe de GS/CP, les enfants sont accompagnés le matin et repris directement dans la classe par les parents ou les personnes désignées par eux au directeur ou à l'enseignant. A partir du moment où les enfants leur sont remis, ils sont considérés comme étant placés sous la responsabilité des parents. L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Cette mesure est toujours précédée d'un avertissement mentionnant la possibilité d'exclusion temporaire.

• A partir du CE1, les enfants sont accompagnés au portail par les enseignants à chaque sortie et les parents en sont alors responsables. Un enfant peut quitter seul l'école aux heures de sortie sans être accompagné par un adulte.

### 3. VIE SCOLAIRE

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves, les enseignants ou les personnels de l'école manifestent ostensiblement une appartenance religieuse **et idéologique** est interdit.

La tenue vestimentaire des enfants, comme celle des adultes de l'école, doit être adaptée à la vie scolaire, en termes de santé, de sécurité et de décence. (Les chaussures à roulettes et les tongs sont notamment interdites.)

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

En cas de litige entre enfants, les parents ou responsables doivent en référer à l'équipe enseignante et en aucun cas réprimander un enfant à l'intérieur de l'école.

**Sanctions** : Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes (avertissements, « rappels à l'ordre et à la loi »...) qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

#### 4. LOCAUX – SECURITE - SANTE

**Locaux** : Les élèves veillent à respecter les locaux et le matériel prêté par l'école. Toute détérioration sera facturée aux familles.

**Sécurité** : Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe et expliquées aux enfants. Un exercice d'évacuation a lieu chaque trimestre.

**Santé** : Les médicaments sont interdits à l'école sauf dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé) qui aurait été fait entre la famille, le médecin scolaire, le médecin de famille et les enseignants.

**Objets interdits** : Il est interdit d'apporter à l'école des objets de valeur, des jouets, des sucettes, bonbons, chewing-gum ou tout autre objet pouvant être dangereux ou susciter des convoitises, des disputes, des bagarres... La liste précise des objets interdits pourra être actualisée en cours d'année par les enseignants. L'école ne serait en aucun cas responsable du vol, de la détérioration ou de la perte de ce genre d'objets.

**Téléphones portables** : Sous certaines conditions, expressément motivées et approuvées par l'équipe enseignante, un élève pourra avoir un téléphone portable éteint au fond de son cartable. L'utilisation du téléphone portable demeure strictement INTERDITE dans l'enceinte de l'école, ainsi que celle de tout autre objet « connecté ».

**Vélos** : les enfants se rendant à l'école à vélo peuvent les déposer dans un espace réservé de la cour. L'école n'assure pas la surveillance des vélos et ne serait en aucun cas responsable de leur vol ou détérioration. Les familles doivent veiller à fournir un casque à leur enfant.

#### 5. SURVEILLANCE

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Le service de surveillance à l'accueil et pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires et bénévoles à l'action éducative ou à l'accompagnement de sorties.

Le personnel communal (ATSEM) accompagne au cours des activités scolaires à l'extérieur de l'école la classe maternelle.

#### 6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école.

Un livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents.

Une réunion d'information a lieu dans chaque classe en début d'année. D'autres réunions ou moments de rencontre seront organisées à d'autres moments de l'année.

Le cahier de liaison sert d'intermédiaire avec l'école.

Les familles peuvent également rencontrer les enseignants ou le directeur sur rendez-vous en faisant la demande par courrier, directement auprès de l'enseignant, par téléphone au 01 34 79 71 10 ou par courrier électronique ([0950356w@ac-versailles.fr](mailto:0950356w@ac-versailles.fr))

#### 7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Tout manquement au règlement intérieur de l'école sera sanctionné par le Conseil des Maîtres.

**IL EST DEMANDE DE LIRE ATTENTIVEMENT CE REGLEMENT AVANT DE LE SIGNER.**

Date et signature des parents :